



Vallée de la Loire, protégée au titre de Natura 2000 et du patrimoine mondial.

© Christophe Finot

NATURA 2000

Dispositions pénales : comment ça marche ?

Les dispositions pénales concernant Natura 2000 tardent à se mettre en place. Sur le terrain, les procédures sont encore peu nombreuses. Elles paraissent longues, mais sont pourtant utiles.

Quand on évoque la mise en place des dispositions pénales concernant Natura 2000 (voir page suivante) avec Jérôme Cabelguen, conservateur de la RNCFS du Morbihan, il dit d'abord que ça n'a pas changé grand-chose.

« On n'a relevé aucune procédure dans le Morbihan » explique le gestionnaire. Pour lui, comparée à d'autres réglementations, la démarche est plus complexe et plus longue.

« On crée un échelon supplémentaire, une "deuxième chance", qu'il n'y a pas dans d'autres réglementations. La procédure administrative est longue, elle peut donner lieu à des recours. »

« Concrètement, quand on constate un manquement (pas d'évaluation d'incidences, pas de respect de l'arrêté, ou préconisations non respectées), un inspecteur de l'environnement rédige un rapport en manquement administratif,

qui doit être suivi obligatoirement d'une mise en demeure du préfet. Cette procédure administrative peut contraindre à remettre en état, obliger à consigner de l'argent pour réparer, enjoindre sous astreinte à réparer... Mais si le contrevenant ne le fait pas, c'est là que peut intervenir la procédure pénale. Pour contraindre à la remise en état, il est cette fois possible d'utiliser une procédure judiciaire. Cela implique des peines d'amende, voire d'emprisonnement. Si toute la chaîne n'est pas respectée, il n'est pas possible de caractériser l'infraction, ce qui est un des fondements de la procédure judiciaire. C'est comme si l'infraction n'existait pas, donc pas de procédure pénale. Souvent on n'en arrive pas là car le problème se règle avant. »

« Même si l'esprit de Natura 2000 est axé sur le dialogue et la concertation, le principe de l'évaluation créait en soi une

REPÈRE

Cas d'école : retournement de prairies dans le Maine-et-Loire

En février 2014, des travaux de labour, soumis à évaluation des incidences par un arrêté préfectoral (2^e liste locale), ont été effectués à l'intérieur du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » sans évaluation. La réalisation des travaux a été constatée par l'ONCFS dans le cadre d'un rapport de manquement administratif. Plusieurs actes administratifs se sont ainsi succédé : arrêté préfectoral de mise en demeure (suspension des travaux et dépôt d'une évaluation d'incidences), instruction d'une étude d'impact, arrêté de refus d'autorisation, arrêté de remise en état (destruction de culture et réalisation de semis).

Dans le cadre de ce dernier arrêté, l'exécution d'office des travaux a été engagée par la préfecture et des astreintes ont été mises en œuvre (environ 84 000 €).

L'ensemble des requêtes déposées par le GAEC au tribunal administratif de Nantes a été rejeté. Depuis lors, l'évolution de la remise en état des 40 hectares de prairies retournées a été satisfaisante, et l'affaire est close en l'état. Aucune nouvelle infraction n'a été relevée dans ce dossier.

christelle.gobbe@oncfs.gouv.fr

► contrainte. Dans ce sens, il paraît logique de pouvoir aller jusqu'au bout pour obtenir l'application des préconisations ou l'arrêt de travaux non autorisés. » Selon le conservateur, c'est une bonne chose de pouvoir contrôler et agir, si besoin, pour faire stopper des dégradations. Est-ce à dire que rien n'était possible avant pour faire respecter la réglementation ?

« Non, d'autres réglementations se superposant souvent au zonage Natura 2000 pouvaient être utilisées : espèces protégées, arrêté de protection de biotope, la loi sur l'eau... La contestation devant le tribunal administratif des autorisations en raison de l'absence d'une évaluation d'incidences Natura 2000 permettait déjà aux tiers de faire respecter le dispositif

Natura 2000. Ou bien le tribunal administratif pouvait être saisi par un tiers. Par exemple dans le cas d'un événement sportif, un propriétaire impacté ou une association de protection de l'environnement pouvait faire annuler l'autorisation pour défaut d'évaluation d'incidences. » • **MMB**



Une nouvelle mission : le « porter à connaissance »

Le métier d'animateur Natura 2000 a évolué ces dernières années, quelle que soit la structure animatrice. Depuis la mise en place du régime d'évaluation d'incidences (dossier à réaliser par le porteur du projet potentiellement impactant), il s'est vu doté d'une mission supplémentaire : le « porter à connaissance », à destination du porteur de projet. Cependant, la frontière est parfois difficile à tracer entre mettre à disposition les documents utiles (Docob, FSD), et accompagner le porteur pour renseigner l'évaluation, et ainsi envisager un projet moins « impactant ». Les services de l'État déconcentrés ont également vu leurs missions évoluer, apportant un avis d'expert ou instruisant ces dossiers. En fonction des porteurs de projets, cette nouvelle procédure a paru complexe à s'approprier. C'est pourquoi, localement, des outils ont vu le jour pour essayer de rendre cette évaluation plus simple. SIN2, base de données sur Natura 2000, évoluera dans sa version 2 pour intégrer les différents dossiers et avis d'évaluation d'incidences, et pourrait ainsi permettre d'identifier les effets et menaces cumulés (les animateurs de site n'ayant jusqu'à présent pas systématiquement connaissance des projets et avis du service instructeur sur le site pour lequel ils assurent la gestion). • **Mara Rihouet**, chargée de mission Centre de ressources N2000 AFB, mara.rihouet@afbiodiversite.fr

REPÈRE



© PNR d'Armorique

L'évaluation des incidences Natura 2000, introduite en 2010, et le régime administratif de l'autorisation spéciale Natura 2000 créé en 2011 ont modifié le dispositif français du réseau Natura 2000, construit jusqu'alors sur un modèle contractuel. Ces nouvelles dispositions ont permis de se conformer à la directive Habitats-faune-flore (article 6.3), qui impose une évaluation d'incidences des activités potentiellement impactantes pour les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Le régime d'infraction pénale sanctionnant le non-respect de ces obligations est venu compléter le dispositif.

Constitue aujourd'hui ainsi un délit, réprimé par l'article L415-7 ou l'article L415-8 de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait :

- de ne pas réaliser une évaluation d'incidences Natura 2000 lorsqu'elle est exigée ;
- de ne pas se conformer à une mise en demeure de :
 - réaliser cette évaluation ;
 - de procéder à la déclaration ou d'obtenir l'autorisation prévue à l'article L414-4 ;
 - de respecter l'autorisation ou la déclaration.
- de réaliser un programme ou un projet d'activité, de travaux, d'aménagement, d'ouvrage ou d'installation ou une manifestation ou une intervention en violation des engagements prévus par le document d'objectifs de la charte Natura 2000.

Si cette infraction a causé une atteinte aux habitats naturels ou aux espèces (végétales et/ou animales) ayant justifié la désignation du site Natura 2000, les auteurs encourent une peine d'un an d'emprisonnement et de 60 000 € d'amende, ainsi que la publicité du jugement. **Nicolas Manthe**, juriste AFB